

**SAS COP'VERT**  
La Coptière  
49 270 OREE-D'ANJOU

-----  
Installation Classée  
pour la Protection de l'Environnement

## **Dossier de demande d'enregistrement**

<i>Réalisateur :</i>	<i>R. BENEZET</i>
<i>Relecteur :</i>	<i>L. GUYONY</i>
<i>Date de réalisation :</i>	<i>Décembre 2023</i>
<i>Version n° :</i>	<i>4</i>

**PJ n°4 : Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités  
projetées avec l'affectation des sols**

## 1 PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent projet de construction d'une unité de méthanisation fait l'objet d'une demande de permis de construire qui a été déposée auprès de la mairie d'OREE-D'ANJOU.

## 2 COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

La commune d'OREE-D'ANJOU dispose d'un Plan Local d'Urbanisme sur son territoire. Le PLU est un document de planification de l'urbanisme au niveau communal.

Le projet se situe en **zone A**. C'est une zone agricole qui a vocation à accueillir des activités agricoles, et où sont autorisées les constructions, installations et extensions ayant un rapport direct avec l'agriculture.

**Tableau 24 : Prescriptions du PLU d'OREE-D'ANJOU**

Prescription à respecter du PLU d'OREE-D'ANJOU	Dispositions prises
ARTICLE A.1 : OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Le site correspond à une occupation du sol mentionnée à l'article A.2.
ARTICLE A.2 : OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES	L'unité de méthanisation correspond au point n°15 de cet article. C'est une installation classée soumise à enregistrement. Elle valorise les déchets d'exploitations. Elle constitue une construction nécessaire à l'activité d'exploitation agricole.
ARTICLE A 3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	Les constructions sont indiquées sur le plan et sont implantées avec un recul de 5m par rapport aux voies et emprises publiques.
ARTICLE A 4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	L'implantation des constructions respecte un retrait de 3 m minimum.
ARTICLE A 5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	Article non réglementé.
ARTICLE A 6 : EMPRISE AU SOL	Article non réglementé.
ARTICLE A 7 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	Le PLU n'impose aucune hauteur maximale pour les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, ce qui est le cas de ce projet. Le site ne correspond pas à la construction d'annexes ou d'abris pour animaux.

Prescription à respecter du PLU d'OREE-D'ANJOU	Dispositions prises
ARTICLE A 8 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	<p>L'unité de méthanisation est située sur une parcelle à vocation agricole. L'installation du site de méthanisation respectera la démarche d'intégration paysagère, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La position topographique des bâtiments,</li> <li>• Le volume et la hauteur des bâtiments,</li> <li>• La couleur des matériaux utilisés,</li> <li>• Les plantations aux abords du site.</li> </ul> <p>Les couleurs qui pourront être appliquées seront ni vives ni claires. Elles seront neutres pour mieux les intégrer dans le paysage et pour dissimuler leur exposition aux habitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Containers techniques : bardage et porte en tôle teinte verte RAL 6009,</li> <li>-Fosse de digestat : couverture constituée d'une membrane de teinte grise RAL 7037,</li> <li>-Fermenteur : murs en béton recouverts d'un bardage en tôle teinte verte RAL 6009. Le dôme est couvert d'une géomembrane de teinte grise RAL 7037.</li> </ul>
ARTICLE A 9 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	Le projet s'intégrera dans ce paysage et n'entraînera aucune destruction des plantations existantes. Les espaces verts et plantations seront conservés et entretenus. Une haie bocagère et des arbres isolés seront plantés le long de la voie communale.
ARTICLE A 10 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN TERMES DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	Article non réglementé.
ARTICLE A 11 : VOIRIE ET ACCES	Le site bénéficiera d'un accès sur une voie ouverte à la circulation. L'accès est fait d'un empierrement stabilisé.
ARTICLE A 12 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	L'eau potable est raccordée au réseau public de distribution. Il n'y a pas d'assainissement à prévoir. Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin d'orage, puis relâchées vers le milieu naturel.
ARTICLE A 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	Le stationnement des véhicules et vélos correspondants aux besoins des constructions et installations seront assurés en dehors des voies publiques. Les places de stationnement sont situées au Nord du projet, après le portail.
ARTICLE A 14 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN TERMES D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	Article non réglementé.

Le projet d'unité de méthanisation de la SAS COP'VERT est compatible avec le PLU d'OREE-D'ANJOU.

Le règlement de la zone A du PLU de la commune d'OREE-D'ANJOU est montré en annexe.

*Annexe 8 : Extrait PLU*